Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/709

9.4.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/709 DE LA COMMISSION

du 28 mars 2025

portant création d'une infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine (ERIC E-RIHS)

[notifiée sous le numéro C(2025) 1838]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, roumaine et slovène sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Chypre, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovénie ont soumis à la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009, une demande en vue de la création de l'ERIC E-RIHS (ci-après la «demande»).

(2) Les demandeurs sont convenus que l'Italie serait l'État membre d'accueil de l'ERIC E-RIHS.

(3) Le règlement (CE) nº 723/2009 a été intégré dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 ([2]).

(4) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 723/2009, la Commission a évalué la demande et a conclu qu'elle satisfaisait aux exigences établies par ledit règlement. Au cours de l'évaluation, la Commission a recueilli l'avis d'experts indépendants dans le domaine des sciences du patrimoine et du patrimoine culturel.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) nº 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est créé un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine (ERIC E-RIHS).

2. Les éléments essentiels des statuts de l'ERIC E-RIHS visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 723/2009 figurent en annexe.

([1]) Règlement (CE) nº 723/2009 (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/723/oj), modifié par le règlement (UE) nº 1261/2013 du Conseil (JO L 326 du 6.12.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1261/oj).

([2]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 72/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2016/755] (JO L 129 du 19.5.2016, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/755/oj).

Article 2

La République de Chypre, le Royaume d'Espagne, la République française, la Hongrie, la République italienne, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2025.

Par la Commission
Ekaterina ZAHARIEVA
Membre de la Commission

ANNEXE

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES STATUTS DE L'ERIC E-RIHS

1. **Dénomination et siège**

(Article 1er des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine est constituée en Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), conformément au règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil, et est dénommée ci-après l'«ERIC E-RIHS».

2. L'ERIC E-RIHS est une infrastructure de recherche distribuée composée de nœuds E-RIHS nationaux.

3. L'ERIC E-RIHS a son siège statutaire à Florence, en Italie.

2. **Missions et activités**

(Article 2 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. La mission principale de l'ERIC E-RIHS consiste à établir et exploiter l'infrastructure de recherche et à coordonner son développement stratégique et financier.

2. Dans l'accomplissement de sa mission principale et conformément aux dispositions des statuts, l'ERIC E-RIHS mène et coordonne les activités suivantes:

   a) mettre en place et coordonner une communauté de nœuds nationaux, ce qui inclut l'établissement et la surveillance de procédures de gestion de la qualité pour les nœuds nationaux et les installations partenaires;

   b) fournir un point d'accès central intégré aux installations partenaires et à leurs ressources sur la base de l'excellence scientifique, ce qui inclut le développement continu et l'accès ouvert aux ressources scientifiques matérielles et numériques;

   c) soutenir les progrès de la connaissance scientifique du patrimoine et contribuer ainsi à sa conservation;

   d) promouvoir les sciences du patrimoine, et notamment leur approche interdisciplinaire des thèmes de recherche liés à l'histoire, à l'interprétation, au diagnostic, à l'appréciation et à la préservation du patrimoine;

   e) promouvoir une culture de collaboration interdisciplinaire et transnationale en aidant les chercheurs à acquérir une expertise scientifique et technologique étendue et avancée, ce qui inclut la formation;

   f) encourager l'innovation aux niveaux du processus scientifique et exploratoire, des services et de la gestion en matière de sciences du patrimoine, en mettant l'accent sur l'interopérabilité technologique et la convergence des méthodes grâce à la définition de bonnes pratiques.

3. L'ERIC E-RIHS peut en outre poursuivre les activités suivantes:

   a) faciliter la mobilité des chercheurs et d'autres types d'utilisateurs;

   b) répertorier les projets européens présentant un intérêt dans le domaine des sciences du patrimoine et les possibilités de financement y afférentes, et guider les partenaires intéressés dans leurs demandes ou candidatures;

   c) établir des partenariats internationaux avec d'autres organisations européennes et non européennes dans le domaine des sciences du patrimoine et les domaines connexes;

   d) mener toute autre activité nécessaire à la réalisation de ses buts et objectifs.

4. L'ERIC E-RIHS exerce l'ensemble de ses activités de façon éthique et transparente, et en évitant les éventuels conflits d'intérêts sur le plan organisationnel ou personnel.

5. L'ERIC E-RIHS remplit ses missions sans but lucratif. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'ERIC E-RIHS peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution. Toute recette générée par ces activités à caractère économique est utilisée par l'ERIC E-RIHS pour améliorer et renforcer ses activités.

3. **Durée**

(Article 3 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

L'ERIC E-RIHS est constitué pour une période indéterminée.

4. **Liquidation**

(Article 4 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'ERIC E-RIHS est liquidé par décision de l'assemblée générale et à l'initiative de celle-ci, conformément à l'article 18, paragraphe 6, des statuts.

2. L'ERIC E-RIHS communique la décision de liquidation à la Commission européenne sans retard indu après l'adoption de cette décision, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.

3. L'ERIC E-RIHS informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours à compter de cette clôture.

4. L'ERIC E-RIHS cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. **Responsabilité et assurances**

(Article 5 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'ERIC E-RIHS est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC E-RIHS. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'ERIC E-RIHS qu'à hauteur de leur contribution annuelle respective, telle que précisée à l'annexe II.

3. L'ERIC E-RIHS souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à son fonctionnement.

6. **Politique d'accès**

(Article 6 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'ERIC E-RIHS offre un accès effectif à l'expertise et aux compétences d'une communauté de scientifiques du patrimoine issus d'installations partenaires, ainsi qu'à un système intégré de plateformes comprenant des fonds d'archives d'échantillons et de données physiques, des outils numériques en ligne et des ressources numériques en matière de recherche, des installations fixes à grande et moyenne échelle et des instruments mobiles à utiliser pour des mesures et des études non invasives sur les biens du patrimoine culturel, comprenant notamment mais pas exclusivement des objets et des sites.

2. L'accès est accordé aux utilisateurs qui mènent des recherches dans le domaine des sciences du patrimoine, sur la base de l'excellence scientifique. Dans des cas particuliers, l'accès peut aussi être accordé à des utilisateurs qui mènent des travaux de recherche exclusive dans le domaine des sciences du patrimoine, telles que détaillées dans le document réglementaire décrivant la politique d'accès de l'ERIC E-RIHS.

3. La politique d'accès de l'ERIC E-RIHS fait l'objet d'un document réglementaire spécifique, qui tient compte des principes de la charte européenne d'accès aux infrastructures de recherche et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

7. **Politique d'évaluation scientifique**

(Article 7 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. Le conseil consultatif scientifique et éthique évalue chaque année les activités scientifiques, techniques et générales de l'ERIC E-RIHS ou menées sous son label. Cette évaluation prend la forme d'un rapport et est transmise à l'assemblée générale.

2. Le comité de nœuds nationaux assiste le conseil consultatif scientifique et éthique dans la conduite de l'évaluation scientifique en fournissant toutes les informations nécessaires sur les activités scientifiques des nœuds nationaux, en tenant compte des besoins d'accès de l'ERIC E-RIHS, des normes de qualité de service et des procédures d'évaluation établies par l'ERIC E-RIHS.

3. Les normes de qualité de service de l'ERIC E-RIHS et les procédures d'évaluation font l'objet d'un document réglementaire spécifique, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

8. **Politique de diffusion**

(Article 8 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'ERIC E-RIHS exige de ses utilisateurs qu'ils assurent un accès ouvert aux résultats de la recherche et aux publications correspondantes et les encourage à mettre leurs données à disposition dans le référentiel E-RIHS et d'autres référentiels dans un délai raisonnable et en respectant les principes FAIR (facile à trouver, accessible, interopérable, réutilisable).

2. L'ERIC E-RIHS utilise les canaux les plus accessibles pour ses publics cibles, tels que sites web, bulletins d'information, médias sociaux et autres réseaux professionnels numériques, communications lors de conférences, expositions, articles, rapports et documentaires dans la presse écrite, les médias audiovisuels et les médias en ligne.

3. L'ERIC E-RIHS exige de ses utilisateurs qu'ils reconnaissent l'utilisation de l'ERIC E-RIHS.

9. **Politique en matière de droits de propriété intellectuelle**

(Article 9 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. La signification du terme «propriété intellectuelle» est celle donnée à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. Les données produites ou développées sous le label de l'ERIC E-RIHS, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, appartiennent à l'entité ou à la personne qui les a générées.

3. Le propriétaire des données accorde à l'ERIC E-RIHS et à la communauté scientifique le droit d'utiliser les données résultant de recherches menées sous le label de l'ERIC E-RIHS, conformément aux conditions définies par l'assemblée générale dans la politique de gestion des données de l'ERIC E-RIHS.

10. **Politique de l'emploi**

(Article 10 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. L'ERIC E-RIHS applique une politique d'égalité des chances. Les conditions d'accès à l'emploi sont transparentes et non discriminatoires. Les nominations sont effectuées sur la base d'une procédure de mise en concurrence.

2. L'ERIC E-RIHS veille à ce que l'impartialité des membres de son personnel ne soit pas biaisée en raison de leurs intérêts financiers, contractuels, organisationnels ou autres en rapport avec leur travail, et à ce qu'ils n'obtiennent aucun avantage concurrentiel déloyal par rapport à d'autres parties du fait de l'exercice de leur travail.

3. Les contrats de travail sont régis par la législation du pays dans lequel le personnel est employé.

4. L'ERIC E-RIHS assure la publicité et la publication des vacances de poste à l'échelon international.

5. Le directeur général établit des règles et règlements régissant tous les aspects de l'emploi au sein de la plateforme centrale qui garantissent le bien-être du personnel, le respect de la législation locale et la couverture des besoins de l'organisation. Ces règles et règlements sont adoptés par l'assemblée générale.

11. **Politique en matière de passation de marchés**

(Article 11 des statuts de l'ERIC E-RIHS)

1. La politique en matière de passation de marchés de l'ERIC E-RIHS respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.

2. Des règles détaillées relatives aux procédures de passation de marchés et aux critères applicables en la matière sont énoncées dans le règlement intérieur et adoptées par l'assemblée générale.